



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

-----  
Séance du 2 mai 2019  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

*Membres* : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 19-B21 - INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
- MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 18-B45**

Par lettre du 20 novembre 2018, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a fait part des observations sur la délibération n° 18-B45 du 13 septembre 2018 relative à « *l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires* ».

Par courrier du 7 janvier 2019, M. le président du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes apportait à M. le préfet des Alpes-Maritimes les réponses aux différentes observations.

Afin de répondre à ces différents échanges et finaliser les règles qui régissent la rémunération des activités des sapeurs-pompiers volontaires, je vous demande, conformément aux observations des services du contrôle de légalité, d'approuver la modification de la délibération n° 18-B45 de la manière suivante :

« Par lettre du 20 août 2018, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a demandé le retrait de la délibération n°18-B34 du bureau du conseil d'administration du 13 juillet 2018 relative aux règles d'indemnisation des activités des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Aussi, je vous demande :

- de retirer la délibération n° 18-B34 du 13 juillet 2018,
- d'approuver la nouvelle proposition de délibération, présentée ci-dessous, prenant en compte les remarques émises par les services de la préfecture.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeur-pompier, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des SPV qui ouvre droit, dans son article 1<sup>er</sup>, à la perception d'indemnités par les SPV concernant la participation de ceux-ci :

- \* aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours, définies aux articles L723-4 et L723-5 du code de la sécurité intérieure,
- \* aux actions de formation prévues à l'article L723-13 du même code,
- \* aux missions de service de santé et de secours médical définies aux articles R1424-24 et suivants du CGCT,
- \* aux missions de sécurité civile des services de l'Etat, mentionnés au premier alinéa de l'article L 721-2 du code de la sécurité intérieure, qui en sont investis à titre permanent,

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 qui fixe la liste des responsabilités exercées par les SPV, pouvant être indemnisées,

Vu le décret n° 2016-709 du 30 mai 2016 modifiant le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 qui fixe le taux de l'indemnité de base des SPV,

L'ensemble des règles qui régissent la rémunération des activités des SPV, est résumé dans le tableau ci-après :

#### LES MISSIONS A CARACTERE OPERATIONNEL

AGENT CONCERNE	TAUX	DISPOSITIONS PARTICULIERES
TOUT AGENT	100% 7h – 22h 150% Dimanche et Jours Fériés 200% 22h – 7h	A partir de l'alerte jusqu'au départ du CIS après l'intervention
TOUT AGENT EN COLONNE DE RENFORT HORS DEPARTEMENT	100%  67%	Sont concernés les renforts FF, ORSEC et annexes et colonnes extra départementales de durée inférieure ou égale à 24h00  Lorsque la colonne se prolonge au-delà des premières 24h00
TOUT AGENT ENGAGE SUR DES INTERVENTIONS LONGUES DUREES (> 24h) DANS LE DEPARTEMENT	100%	A partir de l'alerte jusqu'au départ du CIS après l'intervention
INTERVENTIONS LONGUES DUREES (> 24h) POUR LES SPV PATS	100%  67% (forfait de 16h pour 24h)	Dans la limite de 24h après l'astreinte  Au-delà de 24h
MOBILISATION PREVENTIVE EN FONCTION DES RISQUES	100%	A partir de la mise en place jusqu'à la rentrée au CIS

## INDEMNISATION A LA MINUTE

DIFFERENTES SITUATIONS	REGLES D'INDEMNISATION
Première heure d'intervention	Indemnisation d'une heure compte tenu de la prise en compte du temps dès l'alerte du SPV jusqu'au moment où il quitte le CIS après remise en état du matériel utilisé
Au-delà d'une heure d'intervention	Indemnisation à la minute + 15 minutes
Chevauchement interventions avec mobilisation préventive	Au-delà de l'heure de fin de mobilisation, indemnisation à la minute
Intervention se poursuivant au-delà d'une garde SPV	Indemnisation à la minute

## LA FORMATION

AGENT CONCERNE	TAUX	DISPOSITIONS PARTICULIERES
STAGIAIRE	100%	Maximum 8 indemnités horaire de base du grade / jour
FORMATEUR DE PROXIMITE	100%	Maximum 10 indemnités horaire de base du grade / jour
FORMATEUR ACCOMPAGNATEUR OU CONCEPTEUR DE FORMATION	120%	Maximum 10 indemnités horaire de base du grade / jour

## LES GARDES ET ASTREINTES

ACTIVITE	TAUX	DISPOSITIONS PARTICULIERES
ASTREINTE	9%	Maximum 18 semaines ou 126 jours par an
GARDES au SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	75%	En fonction du nombre d'heures passées en service avec un plafond équivalent à 1560 indemnités à 100%
GARDES en SALLE OPERATIONNELLE	100%	
GARDES au CSAT/BO	75%	

## LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

ACTIVITES	AGENT	TAUX	DISPOSITIONS PARTICULIERES
GARDE EN SALLE OPERATIONNELLE	INFIRMIERS	100%	En fonction du nombre d'heures passées en service et sans majoration
GARDE OPERATIONNELLE	INFIRMIERS	100 % protocolisé 75% non protocolisé	En fonction du nombre d'heures passées en service et non cumulable avec la majoration
	MEDECINS	200 %	
INTERVENTIONS	MEDECINS, PHARMACIENS, VETERINAIRES	250 %	Aucune majoration appliquée
	INFIRMIERS	100 %	Avec majoration nuit, dimanche et jours fériés Conforme au décret 2012-492 du 16 avril 2012
VISITE D'APTITUDE	MEDECINS	250 %	
	INFIRMIERS	100 %	

### L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE

RESPONSABILITE	MONTANT DU TAUX HORAIRE	TAUX DE L'INDEMNITE HORAIRE DE BASE	NOMBRE D'INDEMNITES MAXIMUM ALLOUEES PAR AN en fonction de la manière de servir
CHEF DE CENTRE	EN FONCTION DU GRADE	75 %	365
ADJOINT CHEF DE CENTRE	EN FONCTION DU GRADE	75 %	52
ADJOINT CHEF DE GROUPEMENT	EN FONCTION DU GRADE	75 %	730

### ACTIVITES DE SERVICE

ACTIVITE	TAUX	DISPOSITIONS PARTICULIERES
MISSIONS AUPRES DES DIFFERENTS SERVICES	75%	<b>Limite annuelle à 2080 indemnités à 75%</b>
MISSIONS PREVISION	75%	
TOURNEE HYDRANT	75%	
ACHEMINEMENT CONTROLE TECHNIQUE	75%	
TRANSFERT DE MATERIEL ET DE VEHICULE	75%	
SURVEILLANCE EQUIPEMENT	75%	
MISSIONS PREVENTION	75%	
SURVEILLANCE CONDITIONS PHYSIQUES	75%	
TACHES ADMINISTRATIVES - REUNIONS	75%	

Les délibérations en date du 23 décembre 1998, 17 juin 1999, 12 janvier 2007, 7 décembre 2012 et 9 octobre 2015 sont abrogées ».

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de retirer la délibération 18-B34 du 13 juillet 2018 conformément aux recommandations des services préfectoraux ;
- d'approuver les dispositions relatives aux règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires détaillées ci-dessus.

*(En l'absence de quorum lors de la séance du 26 avril 2019, les membres du bureau, valablement re-convoqués sur le même ordre du jour, délibèrent sans condition de quorum conformément à l'article L 3121-14 du CGCT et à l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes).*

***Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes***



***Charles-Ange GINESY***